

## Avec Force Ouvrière

# résister, revendiquer, reconquérir !

## Une urgence pour tous

**C**ontractuel(le) enseignant(e) ou d'éducation, vous êtes exposé(e) à des conditions de recrutement, de travail et de rémunération difficiles.

En effet, les contractuels sont souvent traités comme des variables d'ajustement en fonction des besoins car les textes encadrant le recrutement, la rémunération et le mode d'évaluation se prêtent facilement à diverses interprétations et ne sont donc pas suffisamment protecteurs.

Que vous soyez embauché(e) en CDD ou en CDI, vous êtes susceptibles d'être licencié(e) en « *cas d'absence de besoin* ». Votre réemploi est en partie déterminé par l'avis que donne le chef d'établissement. Vous êtes chaque année exposé(e) à exercer des remplacements à l'échelle de l'académie.

Cette précarité n'est pas acceptable.

Pourtant, l'évaluation au mérite, le recrutement de plus de contrac-

tuels et de moins de titulaires, la destruction des commissions paritaires qui permettent au syndicat de contrôler ce que fait l'administration et de faire respecter des droits collectifs, tout cela, le gouvernement veut le généraliser. Il veut réduire l'emploi titulaire avec les garanties qui l'accompagnent et développer le recours aux contrats forcément moins protégés.

Quand les droits des titulaires régressent, ceux des contractuels reculent d'autant.

Pour autant, vous avez des droits que l'intervention de FO permet de défendre et de faire respecter. Connaître ses droits, c'est la première condition pour se défendre.

Il est donc indispensable de ne pas rester isolé(e) et de prendre contact avec le SNFOLC de votre département afin de faire valoir vos droits et de vous défendre.

## Mon réemploi

La fin de l'année scolaire, pour les contractuels, cela signifie l'inquiétude pour la rentrée prochaine. Celle du réemploi et de l'affectation qui sera « proposée » par le rectorat.

Pour éviter les mauvaises surprises, nous vous conseillons de faire suivre votre dossier par le syndicat.

**Remplissez la fiche de suivi syndical jointe à ce dossier et adressez-la au SNFOLC.**

### ► Quelles démarches faire pour être réemployé(e) ?

Cela dépend des rectorats. Certains ont mis en place, pour les contractuels ayant travaillé pour l'académie dans les trois dernières années, un service d'affectation par internet qui s'apparente à celui qui existe pour les titulaires. Il faut faire des vœux qui peuvent être bonifiés en fonction de votre situation familiale par exemple. Dans d'autres académies, il faut contacter le rectorat par courrier.

**Adressez-vous au syndicat qui vous renseignera sur les démarches à effectuer dans votre académie.**

### Attention !

Dans la perspective du renouvellement de contrat, pensez à conserver toutes les pièces justificatives pouvant soutenir votre candidature : rapport du chef d'établissement et de l'inspection notamment.

### ► Quelles sont mes garanties d'être réemployé(e) à la rentrée prochaine ?

Les textes ne garantissent pas un droit au réemploi. Cela dépend des besoins de l'académie qui peuvent varier en fonction des recrutements et des suppressions de postes et de classes. Même les contractuels en CDI peuvent être licenciés en fonction des variations des besoins dans les académies.

### ► Je signe un nouveau contrat, le rectorat peut-il m'imposer une nouvelle période d'essai ?

Dans la fonction publique, la période d'essai n'est pas obligatoire. La circulaire stipule que « *lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de contrat par une même autorité administrative (recteur ou IA-DASEN par délégation), avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues au précédent contrat, l'article 9 du même décret dis-*

pose qu'aucune nouvelle période d'essai ne peut être prévue et inscrite au contrat. [...]

Il est préconisé d'y avoir recours lors d'un changement de discipline d'enseignement. En revanche, pour un changement de quotité, elle peut sembler inutile. Lors d'un changement d'académie, une nouvelle période d'essai est préconisée, mais elle ne l'est pas nécessairement lors d'un changement d'établissement au sein de la même académie. »

Pour FO, le recours à la période d'essai fragilise encore les personnels. L'intervention du syndicat peut être décisive pour éviter cet abus.

### ► Je suis en CDI mais je souhaite changer d'académie, comment procéder ?

La circulaire n° 2017-038 du 23 mars 2017 prévoit la portabilité du CDI conformément à l'article 6 ter de la loi du 11 janvier 1984. Elle offre la possibilité aux personnels en CDI de prendre un congé de mobilité ou un congé pour convenances personnelles, ce qui leur permet de suspendre leur CDI sans démissionner. Elle donne ainsi un droit au retour et au réemploi dans l'académie d'origine.

Il convient donc de s'adresser au rectorat, avec l'aide du syndicat départemental, afin de faire la demande, soit de congé mobilité, soit de congé pour convenances personnelles. La demande se fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Le congé mobilité donne droit au réemploi en fonction des besoins du service. Le cas échéant, l'agent est prioritaire au réemploi sur les autres. Le délai est de 2 mois pour demander une réintégration dans l'ancien emploi pour le congé mobilité, de 3 mois pour le congé pour convenances personnelles.

#### Attention !

Un CDI reste un CDI, dans les deux cas, le droit au retour à l'emploi est subordonné aux nécessités de service.

#### Attention !

Si vous ne demandez pas une réintégration dans votre académie d'origine dans les 2 (Congé Mobilité) ou 3 mois (Congé pour Convenances Personnelles) avant l'expiration du congé, cela est considéré comme une démission et cela entraîne une perte des indemnités.

### ► Je suis contractuel(le) COP. Le ministère ferme des CIO, vais-je être réemployé(e) à la rentrée prochaine ? Dans quelles conditions ?

Le 2 février 2017 est paru le décret qui fusionne le corps des PE psychologues scolaires et celui des conseillers d'orientation psychologues en un seul corps : psychologue de l'éducation nationale (PsyEN). Il faut désormais obligatoirement détenir le titre de psychologue pour exercer. Le ministère indique que « Les agents contractuels en CDI qui ne satisfont pas les conditions d'accès aux concours mais souhaitent accéder au statut de psychologue de l'éducation nationale doivent s'inscrire dans une démarche en vue de l'acquisition d'un M2 de psychologie (inscription universitaire ou VAE), puis s'inscrire aux concours correspondant à leur situation. Ils pourront, le cas échéant, bénéficier d'un accompagnement dans leur démarche selon des modalités qui seront précisées dès que possible. Ils sont invités à se rapprocher des services RH des rectorats pour préciser les conditions de leur maintien dans leurs fonctions actuelles. Les contractuels en CDD qui ne satisfont pas les conditions d'accès aux concours n'ont pas vocation à être maintenus en fonction dans les CIO ou dans les RASED. »

• Pour FO, c'est un obstacle mis au réemploi des contractuels COP. Pour FO, il ne doit y avoir aucun licenciement. FO s'est adressée au ministère en ce sens.



## L'Accès au CDI

### ► Quelles sont les conditions d'accès au CDI ?

Pour accéder au CDI, il faut avoir accompli 6 ans de service sans qu'il y ait, entre les différents contrats, d'interruption supérieure à 4 mois. Attention, pour établir le contrat, les rectorats prennent comme référence la quotité horaire travaillée l'année de la CDisation. Il importe donc d'être en contrat à temps complet au moment de la requalification en CDI.

• Avant la signature du contrat, contactez FO pour mettre toutes les chances de votre côté.

### ► Dans le cadre du dispositif Sauvadet, quelles sont mes possibilités d'accéder plus facilement au CDI ?

« Un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée ». Pour les collègues âgés de 55 ans et plus, ils doivent justifier de 3 ans de service sur les quatre dernières années précédant la publication de la loi (12 mars 2012). Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte à condition que la durée d'interruption n'excède pas quatre mois.



## Mes congés scolaires

### ► Je suis recruté(e) pour l'année scolaire, mon contrat doit-il inclure les congés d'été ?

Oui.

Décret n°2016-1171 du 29 août 2016

« Lorsqu'un agent contractuel est recruté (...) pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de l'année scolaire suivante »

Circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017

« Pour les agents recrutés durant le mois suivant la rentrée scolaire, sur un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante. (...) En cas de prolongement de l'absence, le remplacement sera prioritairement assuré par le même agent sur le même besoin. Si la durée totale des remplacements successifs a finalement couvert l'année scolaire, la date de fin de contrat sera la veille de la rentrée scolaire suivante. »

Dans ce cas, les congés d'été sont rémunérés par l'Education nationale. En conséquence de cette disposition, les indemnités vacances, versées dans certaines académies en compensation des congés d'été, sont caduques.

### ► Si je ne bénéficie pas des vacances scolaires, qu'en est-il de mes droits aux congés payés ?

Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, une indemnité compensatrice de congés annuels est versée à l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels. Elle est calculée au prorata de la durée du service accompli : « L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent. »

## Mon salaire

### ► Je suis contractuel(e) depuis plusieurs années, ai-je droit à un avancement de carrière ?

Suite à l'intervention syndicale, des grilles d'avancement de carrière avaient été mises en place dans différentes académies. Les nouveaux textes prévoient une réévaluation de la rémunération au moins tous les 3 ans... en fonction de l'entretien professionnel, donc de l'évaluation. Pour FO, c'est inacceptable : pression insupportable sur les personnels, mise en concurrence, rémunération à géométrie variable... au gré des besoins des rectorats.

FO est intervenue dans les réunions au rectorat

-pour exiger que la rémunération ne dépende pas de l'évaluation

-pour exiger un avancement à l'ancienneté le plus rapide possible

A Rouen, Nancy-Metz, Amiens, ces revendications ont été prises en compte.

Prenez contact avec votre section syndicale pour un suivi de votre dossier et une intervention, si nécessaire.

## L'ARE (Aide au Retour à l'Emploi)

En cas de licenciement, il convient de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi. L'inscription se fait sur internet sur [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) ou par téléphone au 3949. Vous devrez joindre au dossier des pièces justificatives, en particulier une attestation employeur originale qu'il faudra réclamer au rectorat.

### Attention !

La circulaire n°2017-20 du 24 juillet 2017 découlant de la convention du 14 avril 2017, au nom d'une plus grande équité entre les salariés embauchés en contrats longs et en contrats courts, modifie les conditions d'attribution et d'indemnisation de l'ARE.

Pour toucher l'ARE, il faut avoir atteint un certain nombre de jours travaillés (ce que l'on appelle la durée d'affiliation).

Âge	Temps d'affiliation	Calculé sur une période
Moins de 53 ans	88 jours ou 610h	Des 28 derniers mois
Plus de 53 ans	88 jours ou 610h	Des 36 derniers mois

### Montant et durée d'indemnisation

Âge	Durée d'indemnisation	Plafonnement	Montant journalier de l'ARE
Moins de 53 ans	Temps d'affiliation = temps d'indemnisation	730 jours (si temps d'affiliation supérieur à 2 ans)	Il est composé - d'une part fixe = 11,84 euros - d'une part modulable : 40,4% du salaire journalier de référence
Entre 53 et 54 ans		913 jours (si temps d'affiliation supérieur à 3 ans)	
Au-delà de 55 ans		1095 jours (si temps d'affiliation supérieur à 3 ans)	

NB : le montant de l'ARE ne peut être inférieur à 57% du SJR ni supérieur à 75% du SJR. Il ne peut non plus être inférieur au montant minimum net de 28,86 euros. Le SJR (salaire journalier de référence) est calculé de la façon suivante : salaire de référence (salaire perçu sur les 12 derniers mois) divisé par le nombre de jours travaillés X 1,4

## Les concours

NB : le calendrier de la session 2019 n'a pas encore été publié. Ci-dessous, des éléments de calendrier de la session 2018, pour information.

### ► Quelles sont les conditions d'éligibilité au concours interne ?

Pour avoir accès au concours interne (CAPES, CAPET, CAPEPS, concours interne CPE, PsyEN...), il faut totaliser trois ans d'exercice de service public sur les six dernières années avant le concours (date appréciée au moment des résultats d'admissibilité) et être titulaire de la licence ou d'un diplôme équivalent.

NB : ce concours est réservé aux fonctionnaires et aux agents de l'état ou de collectivités territoriales. Il faut donc être en activité pour le passer (article 19 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.)

### ► Concours réservés 2019

L'ordonnance 2017-543 du 13 avril 2017 (art.5) prolonge ce dispositif provisoire jusqu'en 2020, notamment pour les contractuels qui remplissent les conditions d'éligibilité de la première mouture de la loi Sauvadet. Pour savoir si vous êtes éligible au réservé 2019, contactez le syndicat pour l'étude de votre situation.

### ► A quel moment faut-il s'inscrire et comment ?

Inscriptions à faire par Internet en une phase unique d'inscription et de validation.

**Dates session 2018** : du mardi 12 septembre 2017 à partir de 12 heures, au jeudi 12 octobre 2017 à 17 heures, heure de Paris. Les candidats accèdent au service d'inscription aux adresses suivantes selon le type de concours choisi :

• **Concours des personnels de l'enseignement du second degré** :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

• **Concours de conseillers principaux d'éducation** :

<http://www.education.gouv.fr>, rubrique : devenir conseiller principal d'éducation

• **Concours des psychologues** :

<http://www.education.gouv.fr>, rubrique : devenir psychologue de l'éducation nationale

### ► Quelles sont les modalités des épreuves des concours internes ?

Pour la plupart des disciplines, l'épreuve d'admissibilité consiste en un dossier dit de « Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle » (arrêté 19 avril 2013 pour l'interne, arrêté 28 décembre 2012 concours réservé).

Les modalités de constitution des dossiers RAEP ainsi que leur évaluation restent relativement opaques même si quelques indications sont données sur le site du ministère. Prenez contact avec la section départementale FO pour bénéficier d'une aide pour constituer votre dossier.

### Attention !

Pour la session 2018, les concours internes, les dossiers RAEP devaient être adressés par les candidats, en double exemplaire, par voie postale et en recommandé simple au plus tard le jeudi 30 novembre 2017 à l'adresse suivante : LOG'INS – ZA des Brateaux - Pôle Euro-logistics – bâtiment F – porte B – rue des 44 Arpents – 91100 VILLABÉ. Il ne faut donc pas perdre de temps pour le constituer.

**Abonnez-vous à la Newsletter du SNFOLC sur la page d'accueil du site. Vous serez régulièrement informé des nouvelles publications importantes mises en ligne sur le site du syndicat.**

# FO revendique

- ▶ Une embauche initiale 10% au-dessus de l'indice plancher de la catégorie de recrutement ;
- ▶ Un avancement indiciaire automatique d'au moins 10% tous les 3 ans pour tous, CDD et CDI, sans condition, sans subordination à l'entretien d'évaluation professionnelle ;
- ▶ Des contrats incluant les congés scolaires quelle que soit leur durée ;
- ▶ L'allègement d'une heure dans le cas des services partagés étendu à toutes les situations, qu'il s'agisse d'un contrat à quotité incomplète ou d'une suppléance inférieure à un an ;
- ▶ La prise en compte pour le reclassement de l'intégralité des services d'enseignement des contractuels quelle que soit la période à laquelle ils ont été effectués ;
- ▶ Un plan massif de titularisation pour tous les contractuels qui le souhaitent ;
- ▶ Le réemploi de tous les contractuels qui le souhaitent.



**En décembre 2018, votez FO**

**Adhérez au SNFOLC**  
Contactez les sections départementales du  
SNFOLC (flashcode)



**FO**

Demande d'information ■

ou d'adhésion ■

**CONTRACTUELS**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nom et adresse de l'établissement :

Téléphone :

Courriel :

Bulletin à renvoyer à la section départementale (utilisez le flashcode)